



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CREUSE

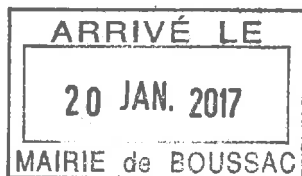
Préfecture
Direction du Développement Local
Bureau des Procédures d'Intérêt Public

Affaire suivie par :
Françoise DEGAY

☎ 05.55.51.58.84

francoise.degay@creuse.gouv.fr

Guéret, le 18 janvier 2017



Le Préfet de la Creuse

à

Monsieur le Maire de Boussac

OBJET : Porter à connaissance « risques technologiques » et maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées.
Société DAGARD SA -

P.J. : Cartographie des installations intégrant les différents rayons d'effet thermique.

Dans le cadre de la modification et de l'extension de ses installations, la société DAGARD a transmis, à l'inspection de l'environnement - unité départementale de la Creuse de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine -, une étude de dangers relative à son site de fabrication d'enceintes isolantes.

L'examen de ce document a permis de constater que plusieurs rayons d'effet thermique, liés à un scénario d'incendie au sein de l'usine, dépassent les limites de propriété du site et impactent des parcelles avoisinantes.

En application de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation, et de la circulaire DGPR/SEI2/FA-07-0066 du 4 mai 2007 relative au porter à la connaissance « risques technologiques » et maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées, il convient de prendre en compte, dans le cadre de l'élaboration du P.L.U. de votre commune, les dispositions suivantes :

- toute nouvelle construction est interdite dans les territoires exposés à des effets létaux significatifs (seuil des 8 kW/m²), à l'exception d'installations industrielles directement en lien avec l'activité à l'origine des risques ;
- toute nouvelle construction est interdite dans les territoires exposés à des effets létaux (seuil des 5 kW/m²) à l'exception d'installations industrielles directement en lien avec l'activité à l'origine des risques, d'aménagements et d'extensions d'installations existantes ou de nouvelles installations classées soumises à autorisation compatibles avec cet environnement (notamment au regard des effets dominos et de la gestion des situations d'urgence). La construction d'infrastructure de transport peut être autorisée uniquement pour les fonctions de desserte de la zone industrielle ;

- dans les zones exposées à des effets irréversibles (seuil des 3 kW/m²), l'aménagement ou l'extension de constructions existantes sont possibles. Par ailleurs, l'autorisation de nouvelles constructions est possible sous réserve de ne pas augmenter la population exposée à ces effets irréversibles. Les changements de destinations doivent être réglementés dans le même cadre.

Le tableau suivant définit la parcelle impactée par ces effets :


Parcelles concernées	Scénario n°1 *
Zone des effets létaux significatifs (seuil des 8 kW/m ²)	-
Zone des effets létaux (seuil des 5 kW/m ²)	n° 241 section AC (Boussac)
Zone des effets irréversibles (seuil des 3 kW/m ²)	

* Scénario n°1 : Rayonnement thermique lié à l'incendie du stock de produits finis (panneaux de mousse polyuréthane)

Je vous demanderais donc de bien vouloir joindre, sans délais, ces informations au dossier concernant l'élaboration du P.L.U. de Boussac actuellement en cours d'enquête.

Je vous en remercie par avance.

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Directeur



Maurice BUNEL

Copie transmise pour information à :

- M. le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse
- M. le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine
Unité Départementale de la Creuse

Légende :
Flux de 8KW/m²
Flux de 5 KW/m²
Flux de 3 KW/m²

